

« Plaidoyer pour la protection des droits des communautés impactées par le développement du projet de fer de Simandou à Beyla »

Deuxième rapport d'impact trimestriel du comité de suivi des impacts du projet Simandou dans la préfecture de Beyla

Image 1 : Pollution du cours d'eau Miyah, 28/Février /2025



Mars 2025

Comité de suivi des impacts de Beyla

Tel : 622 07 64 28

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	3
II.	OBJECTIF DU COMITE DE SUIVI	3
		3
III.	METHODOLOGIE	4
	Dans le cadre de sa mission, le comité passe par :	4
1.	La revue documentaire	4
2.	Consultation des impactés	4
3.	Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain	4
IV.	ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DECEMBRE 2024-FEVRIER 2025	4
IV.1	Partage du premier rapport trimestriel aux parties prenantes	4
IV.2	Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés	5
IV.3	Enregistrement et documentation des impacts du projet sur les communautés	6
IV.4	Saisine des entreprises concernées et le suivi de résolution des plaintes	8
V.	ANALYSE JURIDIQUE	10
VI.	PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	11
1.	CONSTATS	11
2.	RECOMMANDATIONS	11
2.1	A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes :	11
2.2	Au autorités locales et services techniques de l'État	11
2.3	Aux communautés locales	11
VII.	CONCLUSION	12
VIII.	Annexe	13

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République de Guinée s'apprête à exploiter l'un des plus importants gisements de fer au monde, situé dans la chaîne de montagne de Simandou, avec une teneur estimée à 67 %. Ce projet d'envergure internationale, en débat depuis plus de vingt ans, est porté par deux entités principales : le Winning Consortium Simandou (**WCS**) pour les blocs 1 et 2, et **Rio Tinto SIMFER** pour les blocs 3 et 4, situés à Kérouané et Beyla. Il comprend également la construction d'un chemin de fer d'environ 700 km reliant les sites miniers au port de Forécariah.

Fort d'un investissement estimé à 15 milliards de dollars, ce projet promet des retombées économiques importantes pour l'État, les communautés locales et le développement national, notamment à travers la création d'emplois et développement du contenu local. Depuis 2022, le projet a franchi une nouvelle étape avec la création de la compagnie de Trans -guinéenne, incluant une participation gratuite de 15 % de l'État.

Malgré ces promesses, des impacts environnementaux et sociaux ont été déjà observés : pollution des eaux et de l'air, perte de terres agricoles, et atteintes aux droits humains.

Pour y faire face, des acteurs communautaires, soutenus par l'ONG **Action Mines Guinée**, ont mis en place un comité de suivi à Niansomoridou (Beyla), visant à défendre les droits des populations affectées. Ce résumé rend compte du deuxième rapport trimestriel couvrant les activités de décembre 2024 à février 2025.

II. OBJECTIF DU COMITE DE SUIVI

Ce comité de suivi a principalement pour objectif de promouvoir le respect des droits des communautés de Niansomoridou, impactées par les activités de Rio Tinto SIMFER dans le cadre du projet Simandou, en favorisant la cohabitation pacifique.

Spécifiquement, il s'agira de :

- ❖ Mener des campagnes de sensibilisation auprès des communautés de Niansomoridou pour favoriser la compréhension des enjeux du projet Simandou et des mécanismes de recours conventionnels en cas de manquement constaté aux droits sociaux, économiques, environnementaux et culturels, susceptibles d'être impactés par les activités de ce projet, notamment sur les blocs 3 et 4 ;
- ❖ Documenter les impacts du projet sur les communautés de Niansomoridou et les aider à saisir le mécanisme interne de gestion des griefs de l'entreprise ;
- ❖ Produire et partager avec les parties prenantes des rapports trimestriels et annuels de plaidoyer contenant des recommandations pour la prise en compte des préoccupations des communautés.

III. METHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission, le comité passe par :

1. La revue documentaire

Cette étape consiste à revoir certains documents qui sont en lien avec le projet Simandou, notamment les conventions de base, le code minier, le code de l'environnement, les EIES de la société Rio Tinto Simfer.

2. Consultation des impactés

Des entretiens sont organisés avec les communautés qui sollicitent l'intervention du comité afin de comprendre la nature des impacts et les démarches à suivre pour saisir l'entreprise.

3. Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain

En compagnie des impactés, le comité se rend dans chaque zone impactée et identifiée afin d'observer, d'enregistrer et de documenter des impacts. Ces visites de terrain permettent de documenter les impacts à travers des vidéos et des photos et de formuler des plaintes au nom des impactés pour saisir l'entreprise.

IV. ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DECEMBRE 2024-FEVRIER 2025

Au cours de ce second trimestre, certaines activités ont été réalisées par le comité de suivi de Beyla :

IV.1 Partage du premier rapport trimestriel aux parties prenantes

Après le premier trimestre d'activités, conformément à son objectif, le comité a pris soin de partager son premier rapport trimestriel avec l'entreprise Rio Tinto Simfer, les autorités locales et les communautés afin de mettre tout le monde au même niveau d'information sur les activités du comité, et inviter l'entreprise à apporter des réponses aux préoccupations des communautés et soulevées dans le rapport.

Image 2 : partage du rapport avec l'agent des relations communautaires de Rio à Niansomoridou, 30 Janvier 2025



Image 3 et 4 : partage du rapport avec les autorités locales (communale et sous-préfectorale) à Nionsomoridou, 30 janvier 2025



IV.2 Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés

Pour ce deuxième trimestre, le comité a organisé des séances d'écoute, d'information, de sensibilisation et de communication des communautés sur les enjeux du projet Simandou, à kamandou, Traoréla et à Nionsomoridou. **Au total, cent quarante-deux (142) personnes bénéficiées de ces séances dont cinquante-une (51) femmes dans ces trois localités.**

Image 5 : Sensibilisation et dialogue entre les communautés, Rio Tinto et le comité à Bangalydou, 24 Décembre 2024



Image 6 : Séance d'information et de e sensibilisation des femmes à Traoréla, 16 février 2025



Image 7 : Séance d'information et de sensibilisation à Kamandou, 16 janvier 2025



IV.3 Enregistrement et documentation des impacts du projet sur les communautés

Au cours de ce second trimestre, nous avons enregistré et documenté deux (2) impacts dont un (1) cas collectif qui porte sur la perte des moyens de subsistances à kamandou et un cas individuel du côté de Wataféredou II qui porte sur la fissure des maisons.

Après l'enregistrement de ces impacts, des plaintes ont été rédigées au nom des communautés et déposées auprès de Rio Tinto SIMFER à travers ses agents de liaison communautaire de la zone. Toutefois, jusqu'à la finalisation de ce rapport, le comité et les communautés concernées n'ont reçu aucun retour de la part de la société par rapport à ces plaintes.

Voir ci-dessous le tableau récapitulatif des impactés documentés au cours de ce deuxième trimestre.

N°	Types d'impacts	Zone de l'impact	Images/Preuves	Observations
1	Fissure de maisons	Wataférédou II	Image prise en février 2025 	Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie par une plainte formelle avec l'appui du comité courant Mars 2025. NB : Aucune réaction de l'entreprise pour le moment .
2	Perte de moyens de subsistances, pollution de domaines agricoles et des plantations. Kamandou,	Kamandou	Images prises le 05 janvier 2025 	Plainte collective Impacts constatables sur le terrain ; L'entreprise est saisie par une plainte formelle avec l'appui du comité courant Mars 2025. NB : Aucune réponse pour l'instant venant de l'entreprise.

IV.4 Saisine des entreprises concernées et le suivi de résolution des plaintes

- Saisine de Rio Tinto Simfer

Conformément à la procédure de gestion des plaintes et réclamations de Rio Tinto Simfer, des plaintes ont été introduites dans le mécanisme de gestion des plaintes pour ces nouveaux impacts documentés. Malheureusement, aucune réaction à date de la part de l'entreprise par rapport à ces plaintes.

- Le suivi des anciennes plaintes

Comme indiqué dans le contexte, ce présent document constitue le deuxième rapport trimestriel du comité de suivi dans la zone. Pour rappel, le premier rapport qui a couvert septembre-Novembre 2024, contenait six (6) impacts collectifs dans les zones de wataférédou II, Nionsomoridou centre et kamandou. Ces impacts étaient entre autres : La pollution des cours d'eaux, de l'aire, le bruit sonore et la perte des moyens de subsistances.

Après les réponses apportées par la Direction de Rio Tinto sur les différentes préoccupations soulevées, le comité de suivi s'est mis en rapport avec les communautés concernées pour la vérification des informations fournies par l'entreprise. Les résultats de ce suivi se présente comme suit :

➤ Zone de Nionsomoridou

Dans cette zone, l'impact documenté était la pollution du cours d'eau Miyah.

✓ *Pollution du cours d'eau :*

A l'état actuel, le cours d'eau **Miyah** reste toujours inutilisable malgré le cri de cœur des citoyens de cette localité. Certes, la société a construit deux (2) forages pour la communauté et a mis en place un comité de gestion de points, mais il faut cependant signaler qu'en dépit du fait que cette mesure compensatoire est insuffisante pour ravitailler convenablement toute la communauté, l'un des forages nécessitent une intervention des techniciens pour des réparations.

En outre, aucun processus de gestion environnementale comme décrit par la société n'a été constaté pour prévenir ou supprimer les nouvelles pollutions du cours d'eau **Miyah** car, l'eau reste toujours polluée.

Rio Tinto Simfer devrait faire un travail de fond sur la montagne afin que le cours d'eau **Miyah** redevienne utilisable car, ces deux forages ne peuvent pas satisfaire les besoins des communautés en termes de lessive, l'eau potable etc. surtout avec la migration induite par le projet dans cette zone.

Image 7 : Photo du fleuve Miyah en date du 15 février 2025



➤ **Zone de wataférédou II**

Dans cette zone, les impacts documentés étaient la perte des moyens de subsistances, la pollution des terres agricoles et cours d'eau ainsi que du bruit sonore.

✓ **Pollution de terres et perte de moyens subsistances :**

Pendant notre vérification auprès des impactés, il nous a été notifié que les agents de la société ont été sur le terrain pour enregistrer les impactés à travers une fiche.

Cependant, ces impactés qui n'ont de sources de revenus que leurs champs agricoles pour subvenir aux besoins de leur famille, ne sont contents du retard de la procédure d'indemnisation et de compensation.

Il est urgent et serait très important que Rio Tinto commence à réparer ses impacts négatifs sur ces communautés qui restent aujourd'hui sur leur faim.

✓ **Pollution du cours d'eau**

La société a construit deux (2) forages pour ravitailler les communautés en eau potable à wataférédou 2. En outre, la communauté sollicite un travail de fonds afin que l'eau du fleuve soit propre, car, selon eux, le besoin en eau potable est plus élevé par rapport à la quantité fournie par les deux forages.

✓ **Nuisances sonores :**

En ce qui concerne cet aspect, les nuisances restent toujours les mêmes malgré des visites répétées des agents des relations communautaires. En plus, selon la communauté, elle n'est nullement associée dans le suivi rigoureux des effets indiqués dans la réponse de Rio Tinto.

Le comité invite donc la société à respecter ses engagements et à prendre des mesures adéquates sur ces questions afin d'éviter de nuire à la communauté.

➤ **Zone de Kamandou**

Dans cette localité, deux (2) impacts collectifs ont été documentés dans le premier rapport, notamment sur la perte de moyens de subsistance et la pollution du cours d'eau.

✓ **Pollution du cours d'eau :**

Actuellement, deux (2) forages ont été réalisés pour ravitailler les communautés en eau potable. Cependant, ces forages rencontrent des problèmes techniques parfois et les communautés interpellent la société pour un suivi du bon fonctionnement des forages mais aussi à la dépollution des cours d'eau .

✓ **Perte des moyens de subsistance :**

A ce niveau, rien n'a été fait pour le moment comme compensation, malgré les visites des agents de liaison de Rio Tinto avec leur prise de photos répétitives, a indiqué les citoyens.

Toutefois, il plus qu'urgent que Rio Tinto s'assure de rencontrer les impactés et de réparer les préjudices dans un temps raisonnable pour éviter les frustrations des communautés.

V. ANALYSE JURIDIQUE

Pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable, la République de Guinée a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs domaines : environnement, eau, biodiversité, foncier, etc. Cette réglementation est constituée d'une série de lois, de décrets et arrêtés pris par les autorités exécutives et législatives du pays. Ici, nous mettrons un accent particulier sur les dispositions du code minier, de l'environnement, du code civil et du contenu du PGES de l'entreprise Rio Tinto.

Pour rappel, le Code minier dispose en son article 106 que « **le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'État guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages incombe au titulaire** » et l'article 142 dispose que « **Toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.** » « **Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code.** » (art 143, alinéa 3)

En outre, le Code de l'environnement de 2019 mentionne plusieurs principes de base en son article 9 pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels (**le principe de précaution ; le principe pollueur-payeur ; le principe d'action préventive et de correction**).

Quant au droit de propriété, le Code civil guinéen dispose en son article 829 que « **nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

Malgré l'existence de ces textes juridiques et les engagements du PGES de Rio Tinto, le comité constate le non-respect de certains droits des communautés et de l'environnement par les activités de la société Rio Tinto et de ses sous-traitantes.

VI. PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

1. CONSTATS

Au cours de ce deuxième trimestre, certains constats ont été faits par le comité :

- La bonne collaboration entre le comité et les autorités locales ;
- La lenteur dans le traitement des plaintes par Rio Tinto ;
- Le refus des agents des relations communautaires de Rio de faire la décharge des plaintes des communautés sur le terrain ;
- La non vulgarisation des résumés des EIES et PGES de Rio Tinto auprès des communautés ;
- La frustration de certains impactés par rapport à la lenteur dans l'indemnisation des impacts ;
- Le souhait ardent des communautés de bénéficier de plusieurs communications sur le projet Simandou, leurs droits et devoirs vis-à-vis des entreprises et les moyens de recours légaux ;
- La méconnaissance de la nomenclature juridique du projet Simandou et des moyens de recours légaux par les communautés impactées ;

2. RECOMMANDATIONS

2.1 A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes :

- Collaborer avec le comité sur le terrain en l'associant notamment au processus de résolution des plaintes pour améliorer la transparence et la redevabilité ;
- Réparer de manière convenable et satisfaisante les préjudices causés aux communautés surtout les questions de pollution d'eau et dans un délai raisonnable pour éviter que les impactés s'impatientent trop ;
- Assurer la vulgarisation dans une langue accessible des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) auprès des parties prenantes, notamment les communautés ;
- Assurer une large vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes auprès des communautés pour renforcer la confiance et faciliter le processus de dépôt de plainte ;
- Respecter les mesures prévues dans les PGES et les engagements pris pour la protection de l'environnement et des droits des communautés riveraines .

2.2 Au autorités locales et services techniques de l'État

- ❖ Encourager la présence des services déconcentrés auprès des communautés impactées ;
- ❖ Soutenir les actions du comité de suivi dans le cadre de la défense des droits des communautés ;
- ❖ Prendre connaissance du contenu de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que du plan de gestion environnementale de SIMFER pour un suivi rigoureux sur le terrain ;

2.3 Aux communautés locales

- ✓ S'informer davantage sur le projet Simandou et les lois applicables, afin de mieux appréhender les obligations des parties prenantes ;

- ✓ Promouvoir le dialogue et les recours légaux avec les parties prenantes pour résoudre tout problème, afin d'éviter les violences dans la zone ;
- ✓ Collaborer étroitement avec le comité de suivi dans la résolution des impacts subis
- ✓ Renforcer la cohésion sociale au sein des communautés.

VII. CONCLUSION

Malgré l'espoir que suscite le projet Simandou dans la zone de Beyla, plus précisément dans la commune rurale de Nionsomoridou, les impacts négatifs (pertes de moyens de subsistances, pollution des cours d'eau etc.) affectent aujourd'hui la vie des communautés et l'environnement.

Une attention particulière doit être portée à ces aspects négatifs par l'ensemble des parties prenantes afin de promouvoir une exploitation minière responsable et durable autour du projet Simandou dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Pour cela, le comité invite Rio Tinto Simfer à plus de réactivité et à une collaboration franche dans le suivi des impacts du projet sur les communautés.

VIII. Annexe

Copies des plaintes .

Communauté de Kamandou
Représenté par le comité :
Contact : 622076428

Wataférédou 2, le 10 /02/ 2025

Mamady Camara
Représenté par le comité
Contact : 622076428

A
Monsieur le Directeur Général de la société Rio Tinto

A
Monsieur le Directeur Général de la Société Rio Tinto/ Simfer

Objet de la plainte : Pollution et destruction de nos champs agricoles et plantations.

Objet : Plainte pour fissure de ma maison

Monsieur le Directeur,

Nous membres de la communauté de Kamandou, venons par la présente, porter à votre connaissance les dommages que société Rio Tinto dont vous tenez la haute responsabilité, a causé à notre communauté à travers la pollution et destruction de nos champs agricoles et plantations. Par conséquent, nous demandons formellement par la présente à la société de prendre des dispositions utiles pour la réparation des dommages et intérêts.

En effet, dans le cadre du développement des activités de Rio Tinto dans notre communauté, la société déverse la boue rouge, de gravier et du sable dans nos champs agricoles et plantations.

Pendant la saison des pluies (saison agricole), l'eau de ruissellement venant de vos activités sur la montagne et de la route minière traine la boue rouge, le sable et du gravier dans nos champs. Ce qui impacte négativement la qualité de l'eau et du sol de nos champs et plantations à Kamandou.

Monsieur le Directeur, ces basfonds qui nous appartiennent constituent notre source de revenus pour nourrir nos différentes familles.

C'est dans cette optique, nous avons décidé de saisir votre mécanisme de gestion de crise à travers cette plainte, afin de demander la réparation des dommages causés.

Dans l'attente d'une suite favorable Monsieur le Directeur, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le comité

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je viens très respectueusement auprès de votre haute autorité, soumettre cette plainte contre la société où vous êtes le premier responsable, pour les fissures de ma maison, entraînées par la vibration des activités de votre société sur la montagne à Wataferédou 2.

Par conséquent, je saisi formellement votre mécanisme de gestion des griefs à travers la présente, afin de réparer ces fissures sur ma maison.

Ce, sur la base du code minier dispose que « le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages ». ¹

Dans l'espoir d'une suite favorable Monsieur le Directeur, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le comité